



Auto Gewerbe Verband Schweiz
Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile

Formation IE Stockage des liquides pouvant polluer les eaux

9 et 10 mars 2021





Référent

Raffael Milicevic

Département de la mobilité, du territoire et de
l'environnement (DMTE)

Service de l'Environnement (SEN)

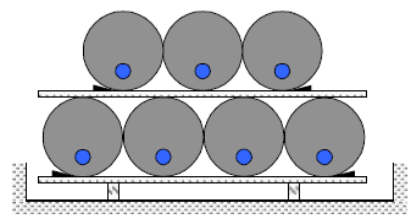
Avenue de la Gare 25

CH – 1950 Sion

027 606 31 53

raffael.milicevic@admin.vs.ch

Stockage de liquides



Directives et références spécifiques

<https://www.kvu.ch/fr/themes/stockage-de-liquides>

<https://tankportal.ch/fr/informations/>

THÈMES | **GROUPES DE TRAVAIL** | **AIDE À L'EXÉCUTION** | **ADDRESSES** | **ORGANISATION** | recherche | **EXTRANET**

Classeur d'exécution 2 (Citernes)

Aides à l'exécution

Documents

Titre	Größe	Date	Télécharger
1.1 Directive sur les mesures de protection pour installations d'entreposage et places de transvasement ainsi que sur le remplissage des réservoirs (Novembre 2011)	97 KB	11.02.2013	
1.2 Directive pour les conduites es installations d'entreposage (Octobre 2008)	59 KB	23.12.2008	
1.3 Directive pour les dispositifs des installations d'entreposage (Juin 2008)	69 KB	23.12.2008	
1.4 Directive pour les ouvrages de protection en béton d'installations/entreposages et de places de transvasement (Juin 2008)	47 KB	23.12.2008	
1.5 Directive pour le contrôle des installations d'entreposage (Juin 2008)	50 KB	23.12.2008	
1.6 Directive sur l'examen des éléments d'installations et de la documentation des résultats (Juin 2008)	39 KB	23.12.2008	
2.01 Fiche technique K1 Petits réservoirs (2008)	52 KB	21.06.2010	
2.02 Fiche technique K2 Petits réservoirs (2008)	95 KB	21.06.2010	
2.03 Fiche technique K3 Petits réservoirs (2008)	55 KB	21.06.2010	
2.04 Fiche technique K4 Petits réservoirs (2008)	53 KB	21.06.2010	
2.05 Fiche technique M1 Réservoirs de moyenne grandeur non enterrés (2008)	76 KB	21.06.2010	
2.06 Fiche technique M2 Réservoirs de moyenne grandeur non enterrés (2008)	81 KB	21.06.2010	
2.07 Fiche technique M3 Réservoirs de moyenne grandeur non enterrés (2008)	57 KB	21.06.2010	
2.071 Fiche technique M4 Réservoirs de moyenne grandeur non enterré (2010)	558 KB	18.01.2011	
2.072 Fiche technique M5 Réservoirs de moyenne grandeur non enterrés (2010)	481 KB	11.02.2013	
2.06 Fiche technique E1 Réservoirs de moyenne grandeur enterrés (2008)	123 KB	21.06.2010	

Tank Citernes

Langue

page d'accueil | organisation | **information** | interlocuteurs | liens

Informations sur les aides à l'exécution et les prescriptions techniques

- Classeur d'exécution 1**
 - Feuilles d'exécution
 - Délégation de l'exécution
 - Organisation
 - Loi sur la protection des eaux
 - Ordonnance sur la protection des eaux
- Classeur d'exécution 2**
 - Directives
 - Fiches techniques
 - Notices
 - Glossaire
 - Règles de la technique
- Liquides polluants les eaux**
 - Liste des liquides polluants classés

Search ...

KVU CCE CCA

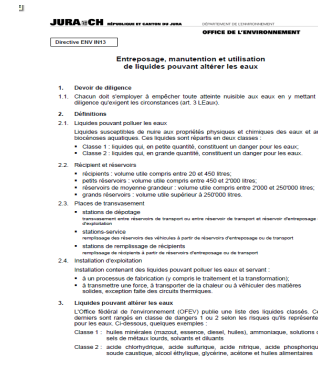
Impressum

Directives et références spécifiques

LEaux, art. 22 ss : exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux

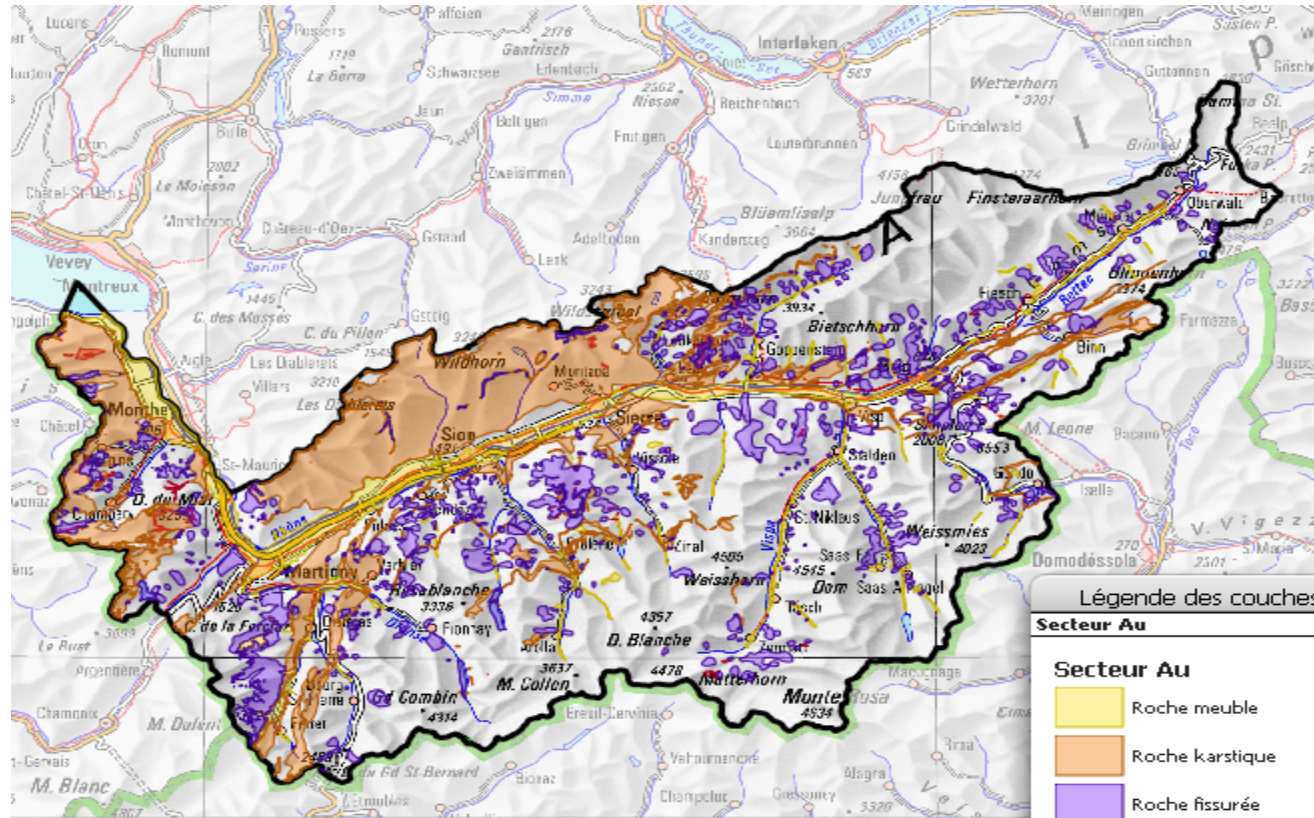
OEaux, art. 32 : autorisations, contrôles

OEaux, annexe 4 : mesures d'organisation du territoire



Organisation du territoire

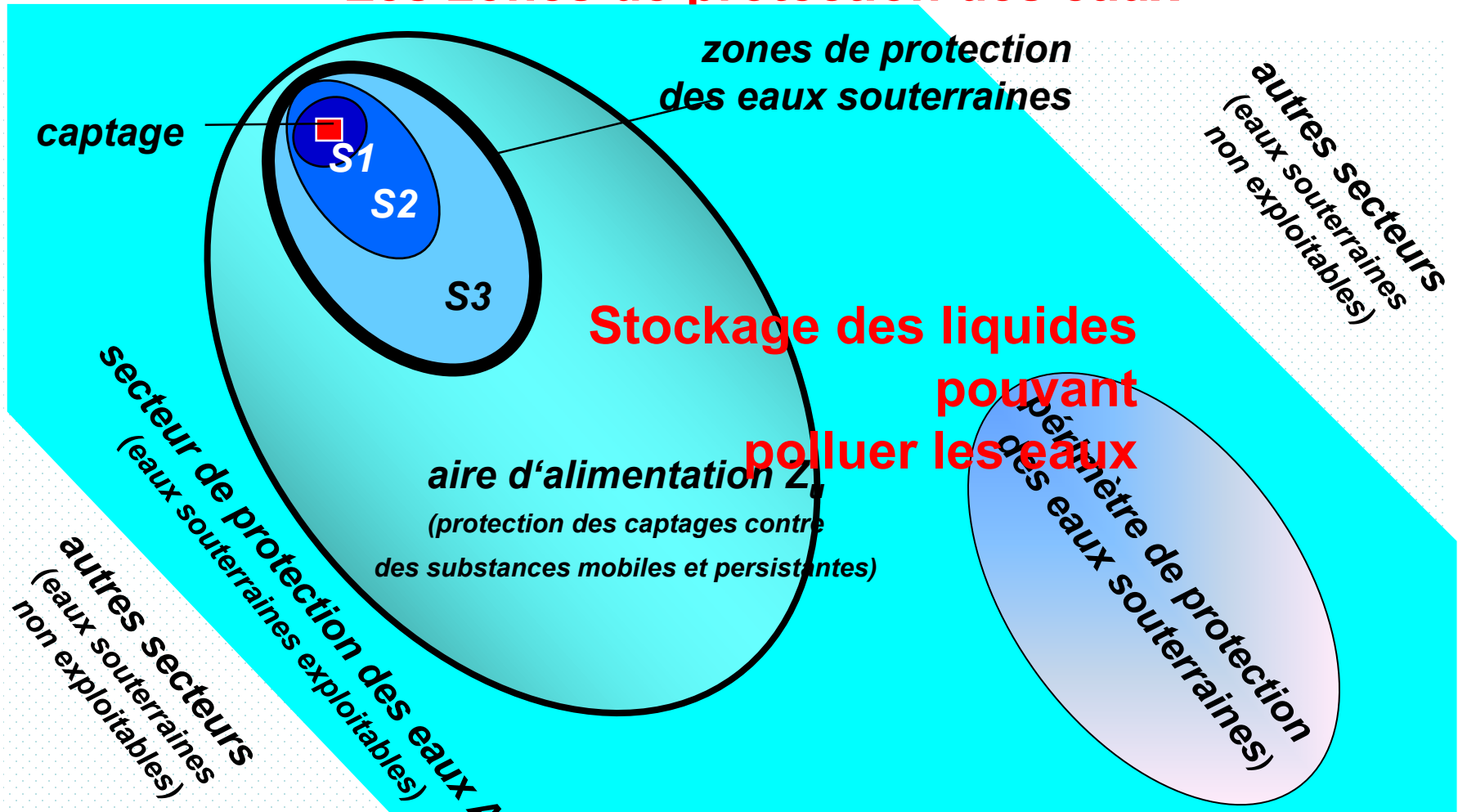
Délimitation du secteur Au [≠ üB]

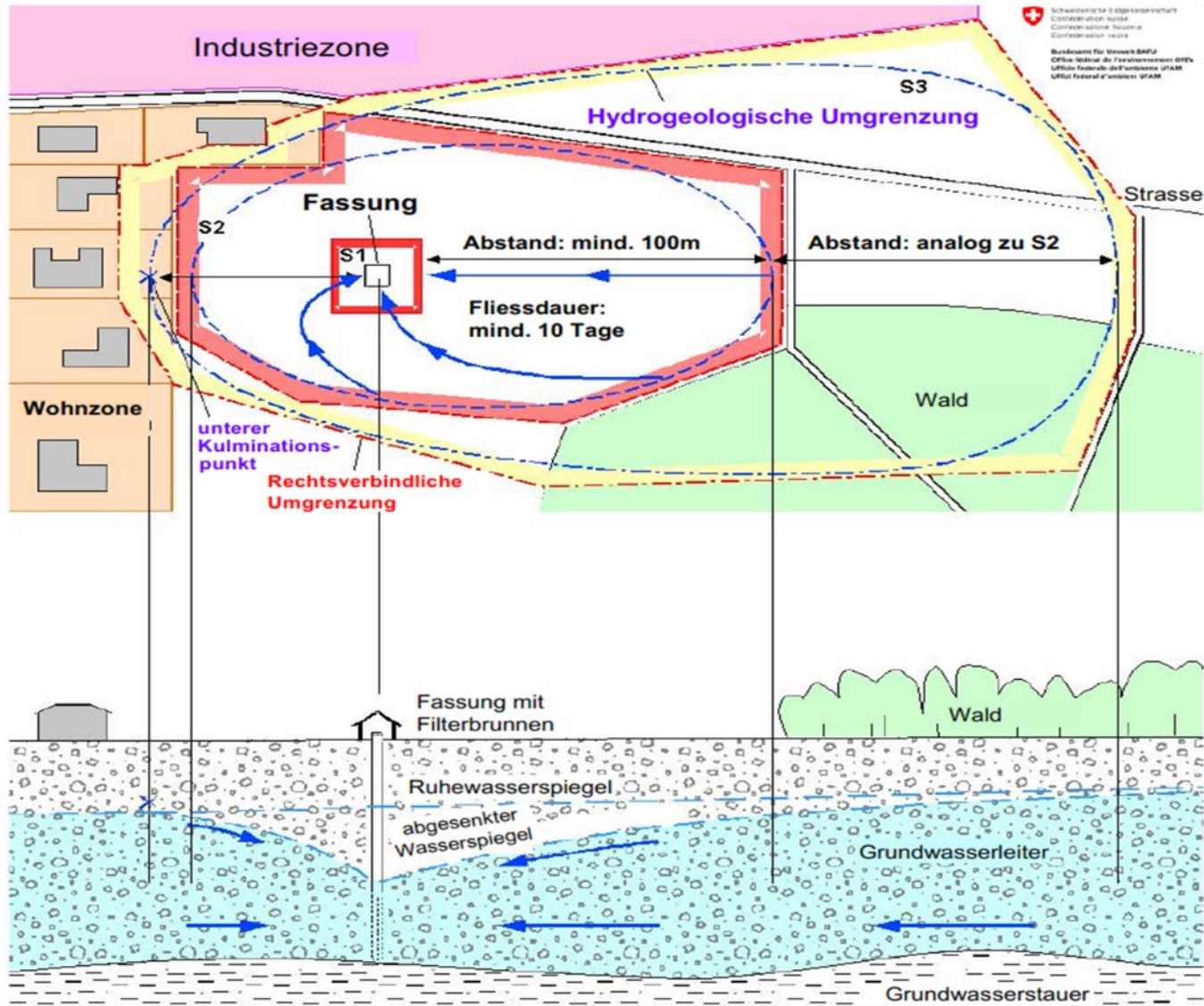


Provenance de l'image: Site internet Etat du VS

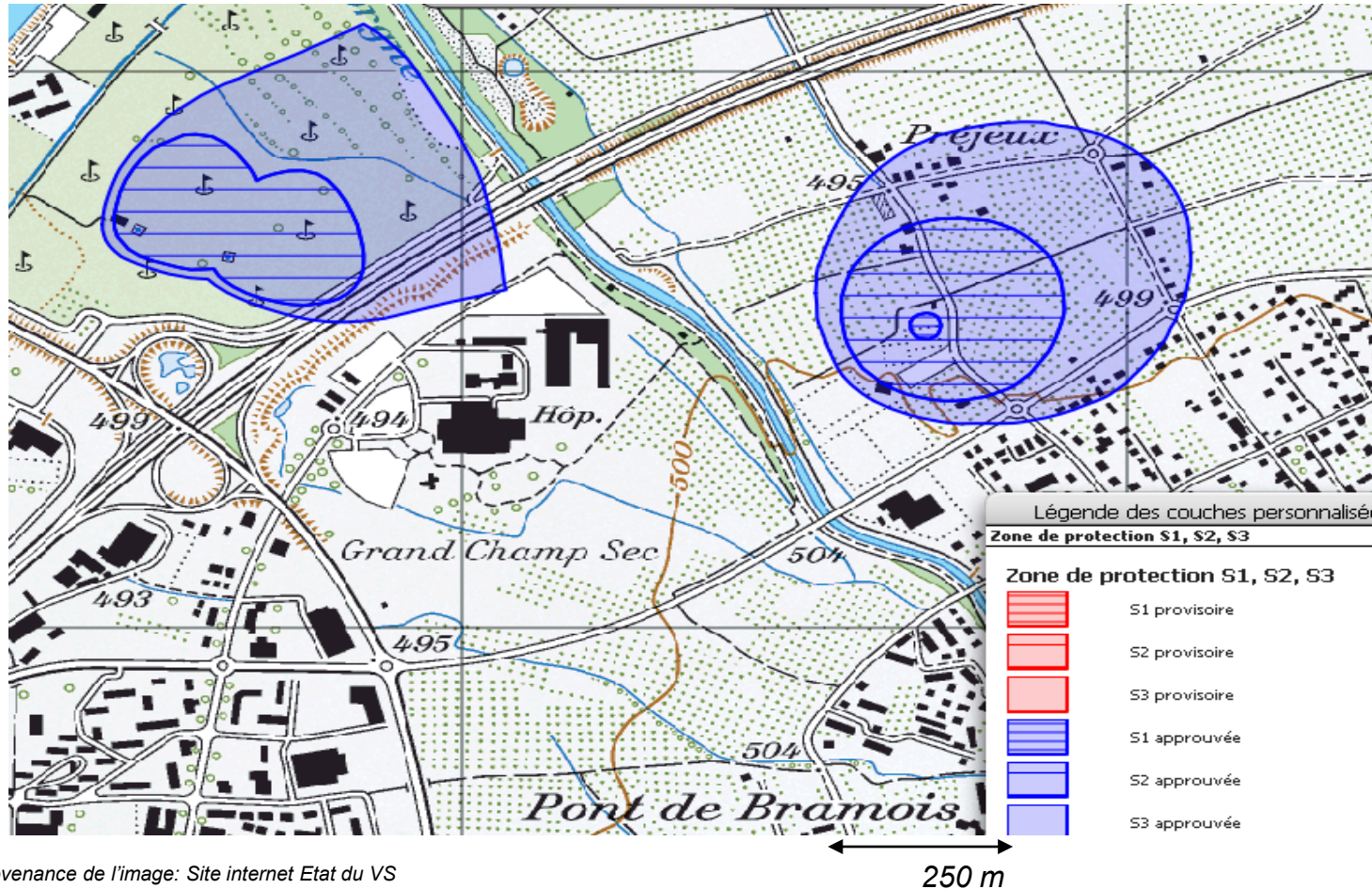
Secteur et zones de protection des eaux

Les zones de protection des eaux





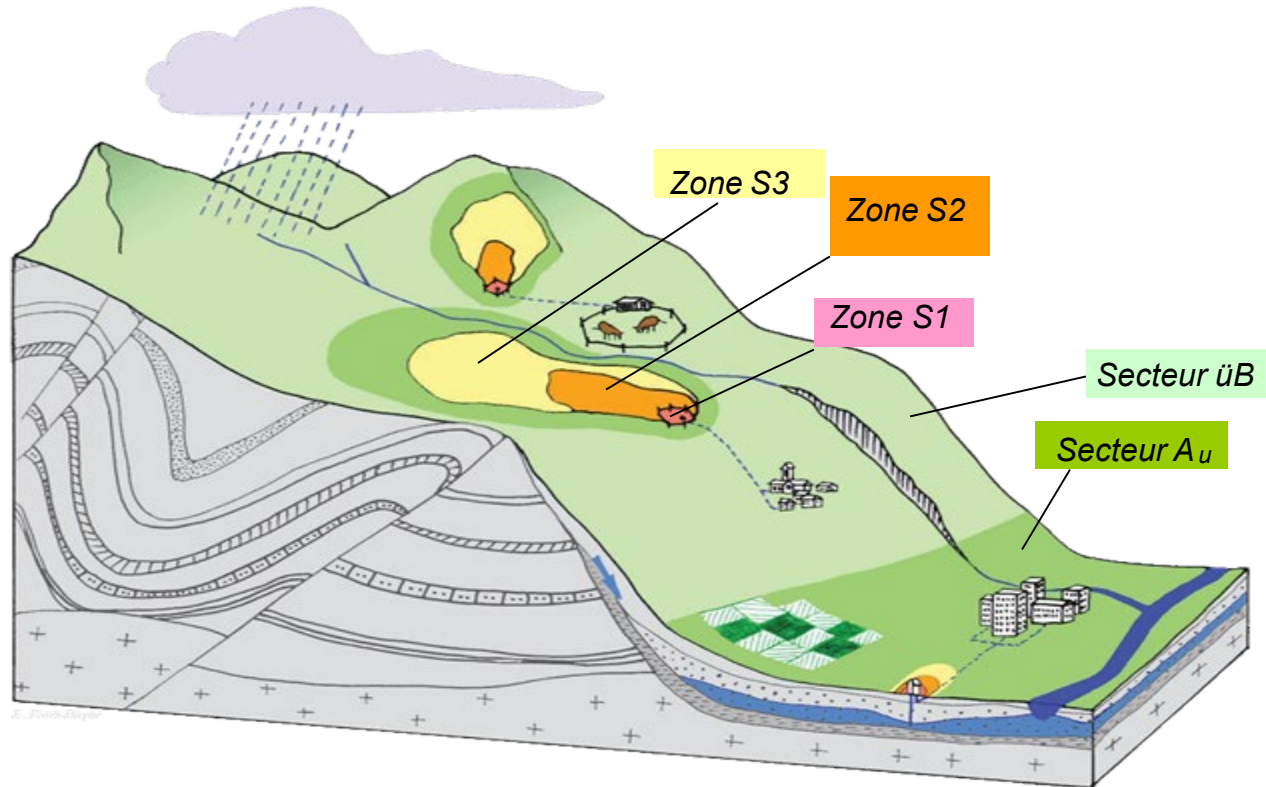
Exemple de zones de protection



Provenance de l'image: Site internet Etat du VS
Secteur et zones de protection des eaux

Organisation du territoire

Les zones de protection S1, S2, S3



Types d'installations

- **Réceptient** : contenant possédant un volume utile compris entre 20 et 450 litres;
- **Petit réservoir** : installation dont le volume utile est compris entre 451 et 2000 litres;
- **Réservoir de moyenne grandeur** : installation dont le volume utile est compris entre 2001 et 250'000 litres;
- **Grand réservoir** : installation dont le volume utile est supérieur à 250'000 litres.



Exigences pour les installations

20 à 450 l

Secteurs de protection	S1	S2	S3	A _v / A _u	Z _v / Z _u	Reste du territoire
Installations pour récipients avec un volume utile total supérieur à 450 litres	Non autorisées	Non autorisées*	Seuls sont autorisés les réservoirs pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour 2 ans au max. ; vol. utile total ≤ 30 m ³ par ouvrage de protection. (Annexe 4, Ch.221, al. 1, let. h, OEaux)	M	M	M
Installations de petits réservoirs	Non autorisées	Non autorisées*		M	M	M
Installations de réservoirs de moyenne grandeur	Non autorisées	Non autorisées*		B ¹⁾		M
				M ²⁾		
Places de transvasement	Non autorisées	Non autorisées*		B	B	E
Réservoirs et conduites enterrés	Non autorisés			B ¹⁾	B ¹⁾	M
			M ²⁾	M ²⁾		
Installations d'exploitation	Non autorisées	Installations >2000 l non autorisées	E	E	E	
Installations de grands réservoirs	Non autorisées		Non autorisées ¹⁾	B ¹⁾	M	
			M ²⁾			
Non autorisés	Interdiction générale de toute installation (Annexe 4, ch. 221, 222 et 223, OEaux).					
Non autorisées*	Pour des motifs importants (voir les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEPF), l'autorité peut accorder des dérogations si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (Annexe 4, ch. 211 resp. 222, OEaux); il doit être établi que l'installation ne peut être implantée en un autre lieu.					
B	Autorisation obligatoire: les installations doivent être autorisées par l'autorité (Art. 19, al. 2, LEaux; art. 32, al. 2, let. h, l et j, OEaux). Les installations d'entreposage doivent être contrôlées au moins tous les 10 ans par une personne compétente (Art. 22, al. 3, LEaux; art. 32a, al. 1, OEaux).					
M	Notification obligatoire: les installations doivent être notifiées conformément aux directives de l'autorité (Art. 22, al. 5, LEaux). Contrôle, exploitation et maintenance sous responsabilité propre du détenteur de l'installation (Art. 22, al. 1, LEaux).					
E	Pas d'autorisation ni de notification obligatoire. Contrôle, exploitation et maintenance sous responsabilité propre du détenteur de l'installation (Art. 22, al. 1, LEaux).					
¹⁾	Liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer pour les eaux (Liquides de la classe A)					
²⁾	Liquides qui, en grande quantité, peuvent polluer pour les eaux (Liquides de la classe B)					

Source : <https://www.kvu.ch/fr/themes/stockage-de-liquides>

Classes de danger des liquides



Potentiel de danger	faible			important
Classe de danger pour les eaux (WGK) ¹	nwg Non dangereux	1 Faiblement dangereux*	2 Dangereux**	3 Très dangereux***
Classification suisse ²	B	A		

Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confederaziun svizra
 Confederaziun Svizra
 Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
 Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK
 Bundesamt für Umwelt BAFU

Klassierung wassergefährdender Flüssigkeiten

Stand: 9. März 2009
(1061-0918)

1. Ausgangslage

Mit der Änderung vom 18. Oktober 2006 der Gewässerschutzverordnung vom 28. Oktober 1998 (GSchV; SR 814.201) wurde die Verordnung vom 1. Juli 1998 über den Schutz der Gewässer vor wassergefährdenden Flüssigkeiten (VWF) aufgehoben und der Bestand...



Benzaldehyd		100-52-7	A
Benzin		86290-81-5	A
Benzol		71-43-2	A
Benzolsulfochlorid	Benzolsulfochlorid	98-09-9	B
Benzylalkohol		100-51-8	B
Benzylbromid	α-Bromtoluol	100-39-0	A
Benzylchlorid	α-Chlortoluol	100-44-7	A

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/tankanlagen/fachinfosdaten/klassierung_wassergefaehrdenderfluessigkeiten.pdf.download.pdf/klassierung_wassergefaehrdenderfluessigkeiten.pdf

Exigences générales

Au, üB : volume de rétention \geq volume du plus grand contenant;

En zone S3 : volume de rétention = 100% de l'ensemble des contenants et max 450 l par installation;

Les récipients doivent être en bon état, étanches et correctement étiquetés;

Le dispositif de rétention doit être résistant aux produits chimiques;



AdBlue®



Concept d'entreposage – principes généraux

- Attention particulière aux **mesures visant à empêcher la pollution des eaux** (p. ex. dispositifs de retenue et de bassins de rétention);
- Les **écoulements au sol** se trouvant aux alentours doivent être bouchés ou sécurisés de sorte que les produits dangereux ne puissent pas s'écouler de manière non contrôlée en cas d'incident.

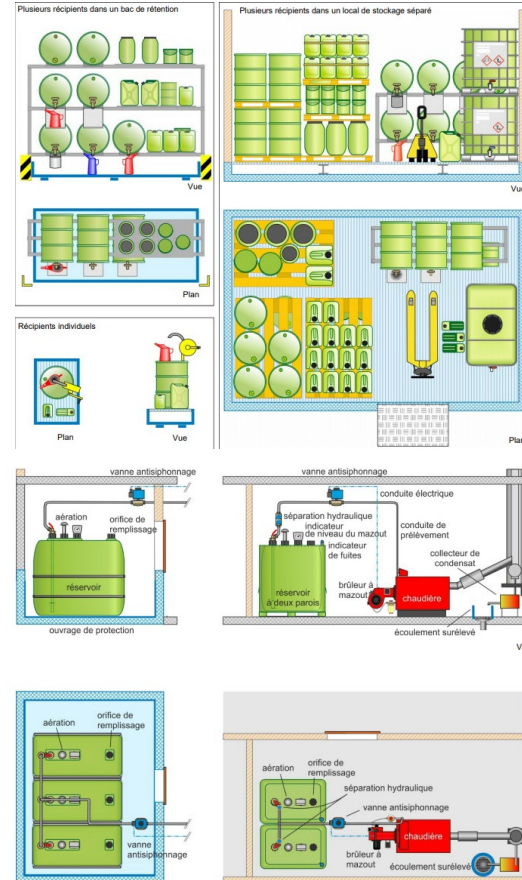


Source : Guide «Entreposage des matières dangereuses» Edition 2011 révisée, avec SGH/CLP

Exigences

Dans les espaces d'entreposage :

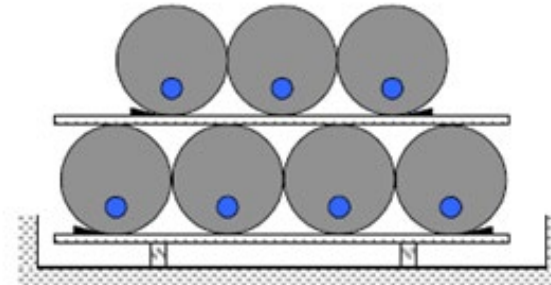
- Récipients (< 450 l) [Cf. fiche technique G1 KVV] :
 - > Dispositifs de rétention, ou
 - > Espace d'entreposage fermé, sans grilles de sol ni écoulement possible (seuils surélevés) avec revêtement spécial résistant (résine, etc.) aux liquides entreposés (≠ chape ciment, béton sans revêtement).
- Petits réservoirs > 450 l) [Cf. fiche technique K1 KVV] :
 - > Dispositifs de rétention
 - Au, üB : volume de rétention \geq volume du plus grand contenant + réservoirs isolés hydrauliquement;
 - En zone S3 : volume de rétention = 100% de l'ensemble des contenants et max 450 l par installation;



Exigences

A l'extérieur [Cf. fiche technique G2 KVU] :

- Sur sol stabilisé;
- Dispositif de rétention
 - Au, üB : volume de rétention \geq volume du plus grand contenant;
 - En zone S3 : volume de rétention = 100% de l'ensemble des contenants et max 450 l par installation;
- Idéalement sous couvert;
- Si non couvert, la capacité de l'ouvrage doit en plus permettre de recueillir une quantité d'eau pluviale de 200 l/m² de surface horizontale.









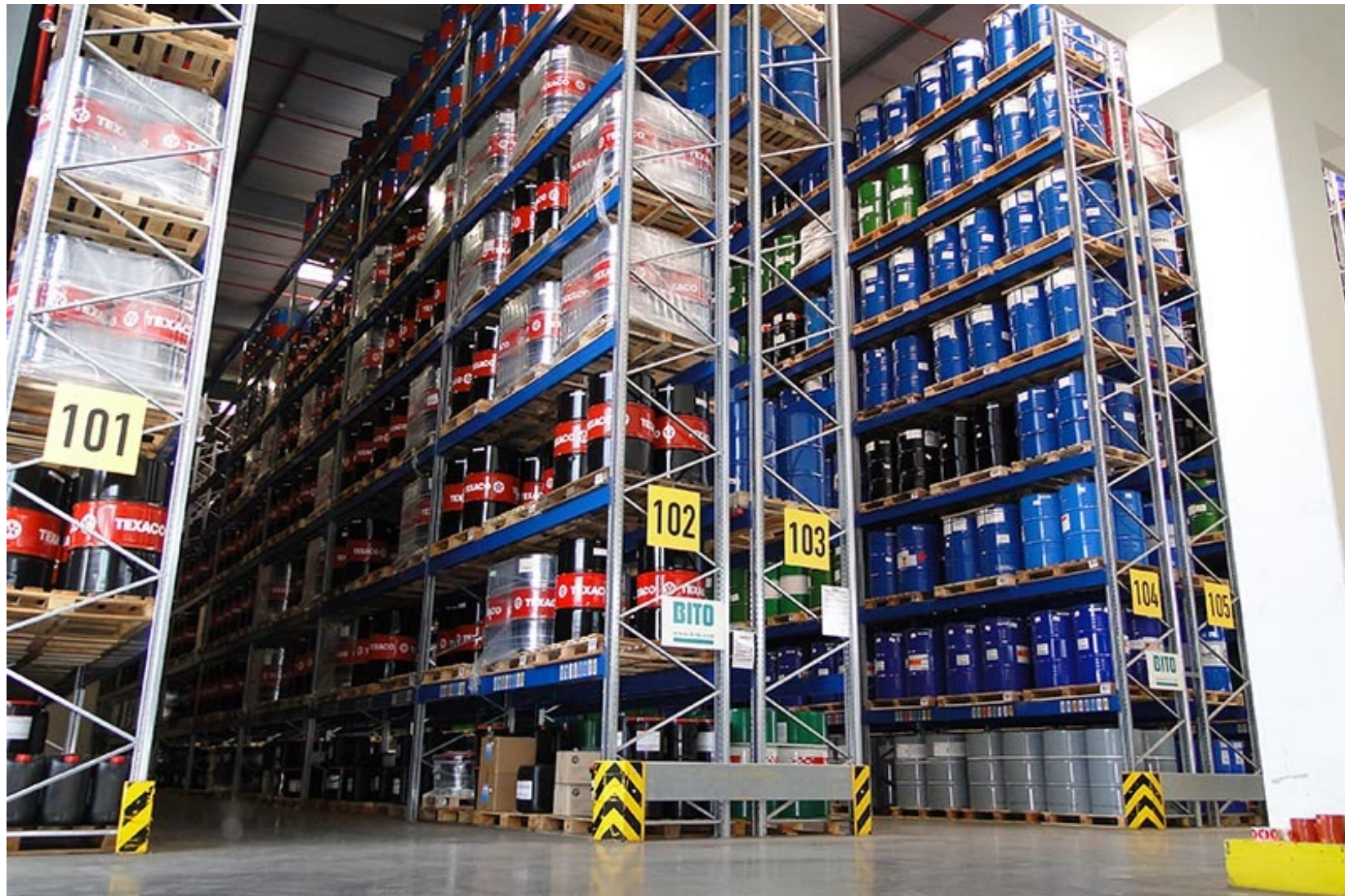












Exigences

▲ Dans les locaux d'exploitation :

- Les fûts sur chariots peuvent être utilisés sans dispositifs de rétention si le local ne présente aucun raccordement à l'égout au niveau du sol ou si ceux-ci sont raccordés à la canalisation via une installation de prétraitement des eaux usées (IPE);
- En l'absence des installations ci-dessus, ils peuvent être entreposés dans les locaux d'exploitation sans dispositifs de rétention au maximum 24 h (durant la semaine de travail). Durant le week-end, ils doivent par contre être stockés dans un espace d'entreposage conforme (=sécurisé).







